

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Peintures RECA SAS

ZI de Quilla
31190 Auterive

Références : 2023/ 78-79
Code AIOT : 0006808131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 de l'usine de fabrication de peintures exploitée par la société Peintures RECA SAS implanté ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 Auterive. La visite d'inspection a été annoncée le 28 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Peintures RECA SAS
- ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 Auterive
- Code AIOT : 0006808131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peintures Recla exploite une installation de fabrication de peintures à base solvantée et à base aqueuse soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées sur la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative au contrôle des rejets atmosphériques des installations soumise à autorisation ;
- suites données aux constats formulés lors de la précédente visite d'inspection du 25 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------|--|---|-----------------------|
| 4 | Points de rejets | Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 7 | Traitement des fumées | Article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Type de suites envisagé |
|----|---|--|--|
| 1 | Modification des installations | II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement | Mise en demeure, respect de prescription |
| 6 | Hauteur de la cheminée | Article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 8 | Traitement des fumées | Article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 9 | Traitement des fumées | Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 10 | Traitement des fumées | Article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 14 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 15 | Valeurs limites des flux de polluants rejetés | Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 17 | Installations électriques | Article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 | Mise en demeure, respect de prescription |
| 18 | Stratégie de lutte contre l'incendie | Article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 | Mise en demeure, respect de prescription |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|-------------------------|--|
| 2 | Emissions diffuses | Article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| 3 | Réduction à la source | Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| 5 | Points de prélèvements | Article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| 11 | Surveillance des rejets | Article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| 12 | Surveillance des rejets | Article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|-------------------------|--|
| 13 | Surveillance des rejets | Article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| 16 | Bilan quadriennal | Article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |
| 19 | Réserves d'émulseurs | Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 |
| 20 | Séparation des déchets | Article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de relever :

- 11 faits susceptibles de suites ;
- 9 faits conformes.

Afin de diminuer les émissions en composés organiques volatiles (COV), l'exploitant doit mettre en place un système de traitement de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations |
| Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...] |
| Constats : L'exploitant dispose de 6 points de rejet sur site, qui canalisent les émissions des différents ateliers du site. L'arrêté d'autorisation du site ne mentionnant que 5 points de rejet, l'exploitant précise avoir ajouté un nouvel équipement sur site (disperseur), et avoir ainsi créé un nouveau point de rejet. Cette modification des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de monsieur le préfet, avec les éléments d'appréciation nécessaires (date d'installation et caractéristiques de l'équipement, emplacement et caractéristiques du point de rejet, modalités prévues de surveillance...). |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 2 : Émissions diffuses

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses |
| Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. |

| |
|---|
| Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. |
| Constats : L'exploitant indique utiliser sous forme solide du carbonate de calcium et du dioxyde de titane. Ces produits sont entreposés en silos et/ou big bags. Les pigments utilisés sur site sont reçus sous format pâteux. |
| Type de suites proposées : sans suite |

N° 3 : Réduction à la source

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. |
| Constats : L'exploitant indique privilégier, à capacité équivalente, les équipements les moins énergivores. L'exploitant indique avoir mené une campagne de détection de fuites sur son réseau d'air comprimé en mai 2022, et poursuivre les travaux de réparation de son réseau. Il indique avoir restreint l'utilisation du chauffage de la cuve de résine aux périodes froides. |
| Type de suites proposées : sans suite |

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets |
| Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. |
| Constats : L'exploitant indique avoir ajouté un nouvel équipement sur site (disperseur), et avoir ainsi créé un nouveau point de rejet. Cette modification des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de monsieur le préfet, avec les éléments d'appréciation nécessaires (date d'installation et caractéristiques de l'équipement, emplacement et caractéristiques du point de rejet, modalités prévues de surveillance...). |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 4 : Points de rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets |
| Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie |

terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats : Les cheminées associées aux points de rejets du bâtiment F sont à débouché horizontal (conduits 1 et 2 dans l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2015). La cheminée située à proximité du local technique compresseur du bâtiment F présente, en outre, un défaut d'étanchéité (photo n°1 en annexe 1 - conduit n°1 dans l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2015).

Le dépoussiéreur associé à l'aspiration du poste de pesée des poudres du bâtiment I ne dispose pas de cheminée (conduit n°4 dans l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2015). Son débouché se fait directement sous l'appentis de stockage de matières premières sur racks métalliques accolé au bâtiment I (photo n°2 en annexe 1).

Les autres cheminées du site sont équipées de chapeau chinois (photo n°3 en annexe 1), ce qui ne permet pas une bonne dispersion du panache. Ces équipements assurent toutefois une protection des conduits contre les précipitations.

L'exploitant doit raccorder le dépoussiéreur associé à l'aspiration du poste de pesée des poudres du bâtiment I à une cheminée et réparer la cheminée du conduit n°1. Il s'interrogera sur des solutions de substitution aux chapeaux chinois pour protéger ses cheminées des précipitations.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de surveillance des émissions atmosphériques, édité le 14 février 2023.

Ce rapport mentionne un certain nombre d'écart des différents points de prélèvement aménagés sur les exutoires du site par rapport aux exigences de la norme NF EN 15259 Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage. Le rapport précise toutefois que les différents écarts relevés n'ont pas d'impact sur le jugement de conformité.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Hauteur de la cheminée

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée |
| Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m. |
| Constats : Les hauteurs des cheminées du site sont inférieures à 10 mètres, mais conforme aux hauteurs fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2015. L'exploitant doit vérifier que les hauteurs de ses cheminées sont suffisantes pour permettre une bonne dispersion des panaches. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 7 : Traitement des fumées

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les conduits 1, 4 et 5 disposent d'un système de traitement des poussières. L'exploitant ne fait pas état de dysfonctionnement de ces systèmes. Aucun système de traitement des Composés Organiques Volatils (COV) n'équipe les conduits concernés (1, 2 et 3). L'installation de tels systèmes est nécessaire, au vu des dépassements des valeurs limites d'émission en COV (concentration et débit) relevés sur ces conduits (voir points de contrôle n°14 et 15). L'exploitant installera des systèmes de traitement des COV sur les conduits concernés (1, 2 et 3). |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Traitement des fumées

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. |

| |
|--|
| La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. |
| <p>Constats : L'exploitant indique solliciter une entreprise extérieure pour l'entretien de ses systèmes de traitement des poussières (filtres à manche).</p> <p>L'exploitant doit préciser les dispositions prévues en cas d'indisponibilité des installations de traitement et fournir au personnel désigné comme responsable de la conduite de ces installations une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant doit, par ailleurs, établir un registre dans lequel sont consignés les incidents survenus sur les installations de traitement.</p> |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 9 : Traitement des fumées

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p> |
| <p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de réserve de manches pour assurer le bon fonctionnement de ses filtres à manche.</p> |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 10 : Traitement des fumées

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.(...)</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <p>« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <p>« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;</p> <p>(...)</p> <p>- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes relatives aux installations de traitement des fumées.</p> |

| |
|---|
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 11 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets |
| Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. |
| Constats : L'exploitant réalise le plan de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015, à savoir une surveillance trimestrielle pour les poussières (conduits 1, 4 et 5) et semestrielle pour les COV (conduits 1, 2 et 3). |
| Type de suites proposées : sans suite |

N° 12 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets |
| Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : L'exploitant a bien recours à un laboratoire agréé pour la réalisation des mesures de ses émissions dans l'air. |
| Type de suites proposées : sans suite |

N° 13 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets |
| Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. |
| Constats : Les méthodes de mesure mises en œuvre lors de l'intervention du 23 janvier 2023 faisant l'objet du rapport du 14 février 2023 sont bien celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié dans le journal officiel du 30 décembre 2020. |
| Type de suites proposées : sans suite |

N° 14 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (voit tableau de l'AP), les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau de l'AP. |
| Constats : L'inspection des installations classées relève un dépassement de la concentration en COV lors du contrôle du 8 novembre 2022 (144 mg/Nm3 contre une VLE à 110) pour le conduit n°1. L'exploitant indique qu'il envisage de mettre en œuvre un traitement par charbon actif de ses fumées afin de respecter les valeurs limites d'émission applicable à son site. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 15 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Voir Tableau de l'AP. Pour les émissions diffuses de COV, la masse émise ne représente pas plus de 5 % de la quantité annuelle de solvants consommés. |
| Constats : L'exploitant a intégré la calcul du flux annuel de COV émis à son tableau de surveillance des rejets. L'inspection des installations classées relève un dépassement du flux horaire en COV lors du contrôle du 8 novembre 2022 (3106 g/h pour une valeur limite d'émission fixée à 2300 g/h) pour le conduit n°1. L'exploitant indique qu'il envisage de mettre en œuvre un traitement par charbon actif de ses fumées afin de respecter les valeurs limites d'émission applicable à son site. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 16 : Bilan quadriennal

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de surveillance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et Les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant [...] réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de |

| |
|--|
| surveillance. |
| Constats : L'exploitant présente le bilan quadriennal sur la période 2019-2022. Il le transmettra à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne. |
| Type de suites proposées : sans suite |

N° 17 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. |
| Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification de ses installations électriques relatif à l'intervention du 15 au 17 février 2023. 17 observations sont relevées dans le rapport, dont 6 ont été levées depuis. L'exploitant transmettra son plan de résorption des observations restantes. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 18 : Stratégie de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant. Ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a sollicité le SDIS par mél du 4 avril 2023 à ce sujet. Il tiendra informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la rédaction de ce protocole ou de cette convention. |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription |

N° 19 : Réserves d'émulseurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseurs |
| Prescription contrôlée : Les réserves d'émulseurs disponibles sur le site sont positionnées comme suit : L'exploitant dispose |

en permanence de trois réserves d'émulseur de 2000 litres chacune, aux deux points d'attaque opposés, à proximité des entrées T1 et T3, pour la lutte contre un incendie survenant dans la zone de stockage des produits inflammables et à proximité du poteau incendie n°3 du site.

Constats : L'inspection des installations classées constate que les réserves d'émulseur sont positionnées comme le prévoit l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017.

Type de suites proposées : sans suite

N° 20 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou pas) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et leur dangerosité.

Constats : L'inspection des installations classées constate que la séparation des déchets dangereux et non dangereux est bien effective à proximité du bâtiment F3.

Type de suites proposées : sans suite

Annexe photographique



Photo n°1 : conduit n°1



Photo n°2 : conduit n°4



Photo n°3 : conduit n°5